

Les mesures en faveur des entreprises en difficulté à la suite des attentats du 13 novembre 2015



Cellule de continuité économique
DÉCEMBRE 2015

Mesures de sécurité

1. Recevoir l'appui des préfets pour une présence visible de moyens de sécurité (police, gendarmerie, armée).

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local.

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur a pour objectif une publication de la circulaire relative aux conventions locales de coopération de sécurité d'ici la fin de l'année.

2. Mettre en place un dispositif de contrôle à la fois proportionné et efficace

La note d'adaptation de posture diffusée par le Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (SHFDS) des Ministères économiques et financiers (MEF) le 24 novembre 2015 aux opérateurs relevant de son champ de compétence mentionne explicitement que le contrôle visuel des sacs peut être aléatoire.

3. Permettre aux agents de sécurité de faire des rondes aux abords des établissements, sur le domaine public.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Les gestionnaires des centres commerciaux ou des grands magasins peuvent solliciter, s'ils le souhaitent, ce type d'autorisations qui sont nécessairement limitées à des circonstances exceptionnelles, à un périmètre géographique restreint aux voies situées aux abords immédiats des établissements et à la protection contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Dans un second temps : l'élargissement éventuel de ce dispositif est à l'examen du ministère de l'intérieur.

4. Inciter les préfets à délivrer davantage d'autorisations des palpations.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Le ministère de l'intérieur doit examiner les mesures d'urgence à mettre en œuvre afin de répondre aux besoins consécutifs aux attentats du 13 novembre 2015. Pour mieux caractériser les manques, les fédérations professionnelles sont invitées à faire connaître les besoins en personnels formés.

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur devra prendre en compte les problèmes structurels de la filière des entreprises de sécurité afin qu'elle puisse mieux répondre aux pics de demande.

5. Faciliter la mise en place de dispositifs de vidéo protection sur les abords des établissements, sur le domaine public.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. En effet, il est actuellement tout à fait possible aux exploitants des établissements qui s'estiment particulièrement exposés à un risque terroriste, d'installer des caméras visionnant la voie publique et de les exploiter en direct, sous réserve de l'autorisation du préfet. Par ailleurs, les fédérations professionnelles établiront les listes des sites à fort enjeu dont l'exposition au risque terroriste pourrait justifier une autorisation d'exploiter un système de vidéo protection à leurs abords immédiats, sur la voie publique au titre de l'article L. 223-1 du code de la sécurité intérieure.

Rappel : *hors le cas de menace terroriste, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure permet également aux commerçants, sous certaines conditions, d'installer des caméras de vidéo protection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Toutefois, dans ce cas, le visionnage des images ainsi recueillies est réservé aux agents de l'autorité publique.*

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur étudie des mesures visant à une application moins restrictive des dispositions qui prennent en compte spécifiquement le risque terroriste.

6. Permettre réglementairement aux agents de sécurité incendie de se voir confier des missions en matière de sûreté.

Cette polyvalence est d'ores et déjà rendue possible par la mise en œuvre de la circulaire du 12 août 2015 relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés.

La question du nombre d'agents de sécurité incendie qui ne doivent pas être divertis de leur mission pour être affectés à des missions de sûreté (le noyau dur) reste à préciser. Le ministère de l'intérieur apportera cette précision d'ici la fin de l'année.

7. Faire du secteur des loisirs un nouveau secteur d'activité d'importance vitale ce qui permettrait aux pouvoirs publics d'informer les opérateurs des 83 sites les plus sensibles sur le niveau de la menace.

Le SHFDS des MEF prépare une feuille de route pour la constitution d'un dispositif répondant aux préoccupations de sécurité des opérateurs économiques sans pour autant faire appel au dispositif appliqué à la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV), qui emporterait également de nombreuses obligations pour les opérateurs.

8. Procéder à l'évaluation de la sûreté des établissements de spectacle afin d'aider les exploitants à réduire leurs vulnérabilités.

Pour Paris, la Préfecture de Police dispose d'un service spécialisé dans cette activité. Pour les autres départements, l'intervention des référents sûreté des directions départementales de sécurité publique et des groupements départementaux de gendarmerie peuvent être sollicités par une demande écrite adressée soit à la préfecture soit auprès du commandant de groupement de la gendarmerie ou auprès du directeur départemental de sécurité publique, en fonction de la zone d'implantation de l'établissement.